

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2026-015800 relatif au projet **d'extension du camping Le Kergariou à Clohars-Carnoët (29)**, déposé par la société « Camping Le Kergariou », reçu et considéré complet le 25 mars 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 42° Terrains de camping et caravanage » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- création de 22 emplacements de camping sans extension de périmètre ;
- régularisation de 4 emplacements existants non déclarés ;
- création d'une zone de stationnement en pavés béton à joints engazonnés, pour 24 véhicules ;

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

- intégration au périmètre d'exploitation des parcelles cadastrales 2181, 2183 et 2191 ;
- le tout pour aboutir à un total de 126 emplacements de camping répartis sur un ensemble de 33 537 m² ;

Considérant la localisation de ce projet :

- route de Doëllan, à 1,7 km du bourg de Clohars-Carnoët ;
- sur un site bordé au nord, au sud et à l'est, par des parcelles agricoles, et à l'ouest par l'agglomération de Clohars-Carnoët ;
- sur des parcelles situées en zone urbaine, classée U par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Quimperlé Communauté, approuvé le 9 février 2023 et dont la dernière procédure date du 4 avril 2025 ;
- sur un secteur concernée par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique insertion architecturale et paysagère des constructions ;
- sur un secteur inclus dans la zone globale de collecte de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Clohars-Carnoët – Kerzellec, déclarée non conforme réglementairement en performance en 2024 en raison de débordements récurrents du réseau d'eaux usées sur plusieurs postes de refoulement ainsi qu'en tête de station d'épuration ;
- à proximité du périmètre d'un arrêté de zone à enjeu sanitaire (ZAES), des débordements du système de traitement des eaux usées se situant au sein de ce périmètre ;

Considérant que :

- des études sont actuellement en cours afin de définir la mise en place d'une filière spécifique de gestion des effluents par temps de pluie, et que dans l'attente des résultats de ces études et de régularisation de la conformité de la STEU, la surcharge de 77 équivalents habitants (EH) engendrée par le projet viendra se rajouter à la charge actuelle, sans que l'augmentation du risque de débordement et de transfert de polluants vers les milieux récepteurs et l'impact potentiel sur la zone à enjeu sanitaire soit considérée comme notable au sens de l'évaluation environnementale, du fait de la période d'ouverture restreinte du camping, située en dehors de la période de sensibilité du réseau d'assainissement ;
- le projet conduit à une imperméabilisation des sols sans pour autant que cette incidence soit qualifiée de « notable » au sens de l'évaluation environnementale, du fait de la surface considérée ;
- le maintien des arbres et talus existants limitera la perception des aménagements dans le paysage proche et lointain ;
- le projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'OAP ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **d'extension du camping Le Kergariou à Clohars-Carnoët (29)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
#signature#